



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral DDT/SEEF n° 2013-1227
réglementant l'accès au lit des cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence
et l'activité halieutique et la pratique des sports d'eaux vives sur ces cours d'eau**

**LE PREFET de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive-cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 ;

VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3-III-5° (circulation des engins nautiques non motorisés), L214-1 à L214-6 (loi sur l'eau et les milieux aquatiques), L214-12 (libre circulation des engins non motorisés sur les cours d'eau) et les articles relatifs à l'halieutique R214-1 à R214-60, L430-1 à 438-2, R431-1 à R437-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1 et L2212-1 et suivants ;

VU le code du sport, notamment les articles 100 (intérêt général), 131 (rôle des fédérations), 212 (enseignement contre rémunération), 311 (sports de nature), 312 (équipements sportifs), 322 (hygiène et sécurité) et 331 (manifestations sportives) des parties législatives et réglementaires ;

VU le décret du 30 mars 1954 modifié par le décret du 29 décembre 1958 concédant à E.D.F l'aménagement et l'exploitation de la chute de Malgovert, sur l'Isère, dans le département de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice et la consigne d'exploitation de cet aménagement ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Vignotan sur le Doron de Bozel ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant règlement d'eau de la chute hydroélectrique de Pomblières-Moutiers sur l'Isère modifié par l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-243 du 6 avril 2012 portant autorisation en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement du stade d'eaux vives et de l'amélioration de sa franchissabilité piscicole – Cours d'eau de l'Isère – Commune de Bourg-Saint-Maurice ;

VU le récépissé de déclaration n° 2010-218 du 28 mai 2010, pris en application des articles L214-1 et L214-6 du code de l'environnement, concernant l'aménagement du tronçon entre le Pont Landry et le Pont Napoléon sur la commune d'Aime et l'arrêté complémentaire n° 2013-984 du 16 septembre 2013 portant prescriptions particulières de 2 embarcadères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-294 du 04 juin 2012 portant autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement pour les travaux d'aménagement d'une zone d'initiation kayak sur l'Isère sur les communes de Mâcot-La Plagne et Valezan ;

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973 portant règlement de la police et de navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon d'août 2000 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n° 2009-412 du 31 décembre 2009 et ses versions ultérieures relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Savoie, lacs du Bourget et d'Aiguebelette exceptés ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2013 portant délégation de signature à Madame Elisabeth Castellotti, sous-préfète de l'arrondissement d'Albertville ;

VU les réunions de concertation entre les différentes parties concernées des 13 février 2012, 29 mars 2012 et 10 juin 2013 ;

CONSIDERANT que l'accès au lit de l'Isère et au Doron de Bozel doit se faire dans des conditions de sécurité optimale compte tenu de la présence de centrales hydroélectriques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller à la conciliation des usages halieutique et de sports d'eaux vives dans le respect des milieux aquatiques ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète d'Albertville ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir, sur les cours de l'Isère et du Doron de Bozel jusqu'à leur confluence, les conditions d'accès au lit et d'exercice des activités halieutique et des sports d'eaux vives.

TITRE I – ACCÈS AU LIT DES COURS D'EAU

ARTICLE 2

2.1. interdiction d'accès pour des raisons de sécurité liée aux ouvrages hydrauliques

Toute modification des secteurs interdits devra se faire dans le respect des textes en vigueur et après accord de la direction de la sécurité intérieure et de la protection civile de la préfecture de la Savoie, avec l'appui du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Rhône-Alpes. L'instruction de cette demande de modification devra être faite en application de la circulaire post-DRAC du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages. Des essais de lâchers d'alerte pourront notamment être réalisés.

2.1.1. interdiction totale

Toute pratique dans le lit de la rivière de quelque nature que ce soit - notamment de toute entrée dans l'eau- **est interdite** pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants :

- A. **sur l'Isère** : du barrage de Centron jusqu'à 50 mètres en amont du déversoir de la prise d'eau de Moûtiers, situé à l'aval des cascades de Pomblières.
- B. **Sur le Doron de Bozel** : 150 m à l'amont des vannes du barrage du Grand Pont, à l'aval de Bozel jusqu'à l'embarcadère à 100 m à l'aval de la centrale de Vignotan (point 20).

2.1.2. Interdiction de la pratique des sports d'eaux vives

La pratique des sports d'eaux vives est interdite pour des raisons de sécurité sur les secteurs suivants de l'Isère :

- C. pont des Chèvres jusqu'à 400 m à l'aval du pont de la centrale de Malgovert (pont départemental n° 119) ;
- D. de 150 m à l'amont des vannes du barrage de Montrigon jusqu'au confluent du ruisseau de l'Arbonne ;
- E. 150 m à l'amont des vannes du barrage de CENTRON jusqu'à 30 m à l'amont du pont routier d'accès à la centrale de Moûtiers.

2.2. interdiction d'accès pour des raisons de conciliation des usages

La pratique des sports d'eaux vives est interdite pour des raisons de conciliation des usages privilégiant la pratique de la pêche sur les secteurs suivants :

- **sur l'Isère dite « petite Isère »**
- F. en amont de la « passerelle des Fous » (commune de Sééz) ;
- **Sur les Dorons**
- G. l'intégralité du cours du Doron de Pralognan,
- H. l'intégralité du cours du Doron de Champagny,
- I. le doron de Bozel, du confluent avec les Doron de Pralognan/Champagny et jusqu'au plan d'eau de Bozel.

A l'exception des restrictions mentionnées dans le présent arrêté, les pêcheurs et les pratiquants des sports d'eaux vives exercent librement leurs activités dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE II – ACTIVITÉS HALIEUTIQUES

ARTICLE 3

Les cours d'eau de l'Isère et du Doron de Bozel sont des parcours de pêche dans leur intégralité sous réserve des restrictions des articles 1 et 2.

Sont l'objet de mesures particulières de protection et de l'attribution du label "Parcours Pêche de Savoie" les tronçons suivants :

- **sur l'Isère,**
- dans la section comprise entre le pont de la Contamine et la centrale EDF de Moûtiers (communes de Pomblières, Saint-Marcel et Moûtiers),
- en projet : le secteur entre le pont de Landry et le pont de Bellentre sur l'Isère,
- **sur le Doron de Bozel** dans la section comprise entre la déchetterie de l'île Ferlay et le pont des

Frasses sur le CD90 (communes de Villarlurin, Brides-les-Bains et Salins-les-Thermes.

Les secteurs suivants, classés en « réserve de pêche », font l'objet d'une interdiction de la pratique de la pêche :

- **sur l'Isère**
 - Sééz, dans la section comprise entre les grilles EDF à l'amont de la centrale de Malgovert et la chaîne EDF à l'aval du pont de Malgovert.
 - Bourg St Maurice, dans la section comprise entre le pont de Montrigon et 100 mètres à l'aval de l'ascenseur à poissons.
 - Montgirod-Centron, dans la section comprise de la passe à poissons incluse à 50 m à l'aval.
 - Montgirod-Centron, (les bras de l'Isère dits « bras du Tuff »), dans la section comprise entre le début des bras de l'Isère dits du Tuff et la confluence des bras dans le lit principal.
 - Montgirod-Centron, (le bras de l'Isère), dans la section comprise entre la roche à Biron et la confluence avec l'Isère.
 - Moutiers, dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF et la passerelle Jean Reymond.

- **sur le Doron de Bozel**
 - dans la section comprise entre le pont de la centrale EDF de Vignotan et la restitution de la centrale EDF de Vignotan.

Le classement en réserve de pêche peut évoluer au cours du temps par arrêté préfectoral. Les cartes annexées au présent arrêté sont valables pour les réserves 2013.

Le classement d'un tronçon en réserve de pêche et « en parcours de pêche » est sans conséquence sur la pratique des sports d'eaux vives.

La pêche est admise sur les stades d'eaux vives mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 4 : Périodes et horaires de pratique de la pêche

La pratique de la pêche se conforme aux arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les périodes d'ouvertures (du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre) et les horaires de pêche (la pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher).

Pour l'Isère dite « petite Isère »

Par ailleurs et compte tenu de la spécificité de son milieu (arrêté préfectoral du 9 décembre 1997), il est interdit de pêcher en marchant dans l'eau, en vue de la capture du poisson, dans l'Isère dite « Petite Isère », de la confluence avec le Saint-Claude au pont des Chèvres (communes de Villaroger, Sainte-Foy-Tarentaise, Montvalezan, Sééz) du 1^{er} janvier au 31 mai et du 3^{ème} dimanche qui suit le 3^{ème} de septembre au 31 décembre.

Elle ne sera ouverte à la pratique de l'halieutique que du 1^{er} juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

TITRE III – SPORTS D'EAUX VIVES

ARTICLE 5

Sous réserve des dispositions des articles 1, 2 et 3, la pratique des sports d'eaux vives est possible et réglementée sur les parcours suivants :

- l'Isère, dans sa partie comprise entre la Passerelle des Fous (commune de Sééz) jusqu'à la confluence avec le Doron de Bozel (point naturel de débarquement amont pont Buttet RG) ;

- **le Doron de Bozel**

- du plan d'eau de Bozel à 150 m à l'amont des vannes du barrage du Grand Pont,
- du point amont sur la commune de La Perrière, situé 100 m à l'aval de la centrale de Vignotan (au droit de l'embarcadère), jusqu'à la confluence avec l'Isère (point aval de débarquement BOS point n° 25).

Trois stades d'eaux vives sont aménagés et dédiés à la pratique du canoë-kayak de l'amont vers l'aval :

- sur la commune de Bourg-Saint-Maurice : sur 600 m (amont et aval du point 6),
- sur les communes de Mâcot-La Plagne et Valezan : sur 115 m en RD (point 11 A),
- et sur la commune de Moûtiers : en aval du pont de la centrale EDF sur 250 m (entre le point 17 et le point 18).

Sur les stades d'eaux vives mentionnés à l'article 5, la pratique des sports d'eaux vives est prioritaire et la pratique de la pêche est admise.

ARTICLE 6 : Embarquement – Débarquement

Sous réserve des droits des propriétaires riverains, les points d'accès aux lieux publics d'embarquement et de débarquement des rafts, mini rafts, nage en eaux vives et canoë-kayak sont fixés **exclusivement** comme suit :

6.1. liste des accès sur l'Isère :

SEEZ :

- 1- Passerelle des Fous : plages RD et RG – 1500 mètres en amont du pont de Longefoy
- 2 – Barre de fer : plage RG
- 3 – Pont de Longefoy : plage RG
- 4 – Pont des Chèvres : plage RG – 1000 mètres en aval du pont de Longefoy

BOURG-SAINT-AURICE :

- 5 – Bassin Montrigon : plage RD conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 30 août 2000 réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon à Bourg-Saint-Maurice
- 6 – Bassins de slalom (amont et aval du point 6) sur 600 m en aval de la confluence Arbonne : aménagement conforme à l'arrêté préfectoral n° 2012-243 du 6 avril 2012 portant autorisation du stade d'eaux vives et de l'amélioration de sa franchissabilité piscicole : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement.

LANDRY :

- 7 - Rampe aval 75 mètres en aval du pont de Landry (RG)

BELLENTRE :

- 8 – Plage embarquement RG, au droit de la gravière, 400 mètres en amont du pont de Bellentre (au niveau de l'accès de la piste cyclable)
- 9- Pont Bellentre RD
 - A – Ponton embarquement (40 mètres amont cabane) avec un épi en amont du ponton d'embarquement, RD avec plage contiguë au ponton
 - B - Cabane de chronométrage RD (30 mètres en aval du 1^{er} ponton) et plage contiguë au ponton
- 10 - Amont passerelle de la base de loisirs de Mâcot
 - A – Accès naturel RD, 400 mètres en amont de la base de loisirs (accès sentier)
 - B - Plage (RD) 75 mètres en amont de la passerelle
 - C - Plage (RG) amont immédiat de la passerelle
- 11- Aval de la passerelle de la base de loisirs de Mâcot
 - A – Parcours d'initiation au kayak : embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement de 115 m (arrêté préfectoral n° 2012-294 du 04 juin 2012)
 - B - Plage (RG) 160 mètres de la base de loisirs de Mâcot (débarquement)

SANGOT :

12 - Aval du sentier (ex-passerelle)

A- Quai (RG) 8 mètres en aval de la passerelle

B- Ponton et épis en amont du pont, tous deux pontons démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) 120 mètres en aval de la passerelle

MACOT-LA PLAGNE :

13- Amont Passerelle du Stade

A- Ponton démontables saisonniers présents du 01/04 au 15/10 (RG) avec un embarcadère permanent, 480 mètres en amont de la passerelle au droit du rond point de la zone artisanale Boch (récépissé de déclaration n° 2010-218 du 28 mai 2010 modifié)

B- Plage (RG) 20 mètres en amont de la passerelle

AIME :

14- Amont pont Napoléon

A- Embarcadère bâtiment eaux vives, plage (RG) 120 mètres en amont du pont

B- Pont Napoléon, ponton (RG) 80 mètres en amont du pont

15- Aval pont Napoléon

A- Plage (RG) 250 mètres en aval du pont

B- Plage des Iles (RD) 2 km du pont : débarquement (en amont du Saut de la Pucelle)

MONTGIROD CENTRON :

16- Amont du pont de Centron : Plage (RD) 50 mètres en amont du pont

MOUTIERS :

17 – Pont routier de la centrale EDF de Moutiers : pour mémoire **accès non répertorié**

- parcours stade d'eaux vives entre les points 17 et 18 embarquement et débarquement sur l'intégralité du parcours du stade sans nouvel aménagement

18 – Amont pont nationale (RG) : accès sentier

19 – Pont de Buttet (RG)

6.2. liste des accès sur le Doron de Bozel**LA PERRIERE :**

20 – 100 mètres à l'aval de la centrale de Vignotan RD : point accès non aménagé (site fermé (EDF))

BRIDES-LES-BAINS :

21 – Plage des Moulins

22 – Embarcadère de la piscine

VILLARLURIN, SALINS-LES-THERMES, MOUTIERS :

23 – Débarcadère en amont de la déchetterie

24 – Site au droit de la déchetterie de Villarlurin RG

25 – Débarcadère virage à droite en amont de la passerelle Claraz-Eynard, face à l'entreprise Bos Equipement

Ces points d'accès sont cartographiés sur les plans annexés au présent arrêté.

Aucun autre point d'accès n'est autorisé. Toute nouvelle implantation devra se faire dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément à l'article 11.

ARTICLE 7 : Périodes et horaires de navigation

Les loisirs et sports d'eaux vives sont praticables sur l'Isère et sur le Doron de Bozel toute l'année de 9 heures 30 à 19 heures, à l'exclusion des trois premiers jours de l'ouverture de la pêche (second samedi de

mars) où ils sont interdits.

L'Isère dite « Petite Isère » à l'aval de la passerelle des Fous (depuis cette passerelle au pont des Chèvres) compte tenu de la spécificité de son milieu, ne sera pratiquée que du 1^{er} juin au 3^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre.

Les activités sportives d'eaux vives pourront s'effectuer sans restriction sur les parcours techniques définis à l'article 5.

Par ailleurs, s'agissant de la navigation sur le bassin de Montrigon, le présent arrêté ne modifie pas l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du plan d'eau de Montrigon d'août 2000.

La cellule de concertation pourra faire évoluer ces horaires sur demande conjointe des représentants des pratiquants des sports d'eaux vives et des représentants des pêcheurs.

TITRE IV – CELLULE DE CONCERTATION

ARTICLE 8 : Composition et missions

Il est créé une cellule de concertation locale, présidée par la sous-préfète d'Albertville et composée de :

- un représentant par intercommunalité concernée (maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise ; communauté de communes des versants d'Aime ; communauté de communes Cœur de Tarentaise ; SIVOM du canton de Bozel)
- un représentant d'EDF ;
- deux représentants de la fédération départementale pour la pêche et de la protection du milieu aquatique et association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- un représentant d'une association locale de pêche ;
- un représentant du comité régional de canoë-kayak ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak ;
- un représentant de l'association des professionnels Tarentaise eaux vives ;
- un représentant de l'agence touristique départementale ;
- un représentant de la direction départementale des territoires (police de l'eau) ;
- un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (service en charge des sports) ;

En fonction des points abordés et en cas de besoin, il pourra être fait appel à un tiers expert (notamment l'assemblée du pays Tarentaise Vanoise).

Cette cellule a pour mission :

- d'initier et de veiller à la mise en œuvre des actions communes dans l'intérêt de tous les usagers de l'eau (nettoyage des rivières, information du public, signalétique, études biologiques...). Ces actions pourront faire l'objet d'une charte entre toutes les parties ;
- de rechercher des solutions aux éventuels litiges ;
- de veiller au respect des présentes règles et à la bonne adéquation des pratiques aux règles définies.

La cellule se réunira au minimum une fois par an pour établir le programme de l'année et dresser un bilan de l'application du présent arrêté sur l'année précédente.

ARTICLE 9 : Sécurité, information et signalétique

9.1. accès des secours

Les points accessibles aux véhicules de secours et d'assistance aux blessés feront l'objet d'un inventaire et d'une signalisation particuliers coordonnés avec les organismes de secours pour assurer la mise en œuvre optimale des secours.

9.2. information et signalétique

Les associations de pêches, les associations sportives et les structures professionnelles informent leurs membres et leurs personnels des règles de bonne conduite à observer dans la pratique de leur activité en particulier en faisant connaître le présent arrêté par tout moyen utile.
Les consignes de sécurité et d'intervention devront être établies et portées à la connaissance des usagers.

Il sera rendu compte annuellement à la commission de concertation de ces actions.

Un projet sur la signalétique devra être proposé dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté par les associations de pêches, les associations sportives et les structures professionnelles pour agrément à la cellule de concertation. Le cas échéant, elle sera alors mise en place par les collectivités territoriales concernées dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté ; ces collectivités en assureront l'entretien.

ARTICLE 10 : Régulation des débits

La production d'énergie électrique reste prioritaire.

En dehors de la production électrique et pour tenir compte à la fois de la pratique des sports d'eaux vives et de la nécessaire protection du milieu piscicole, EDF s'efforcera d'effectuer, dans le respect de la réglementation en vigueur, des variations progressives dans le cadre des débits minimum et maximum arrêtés avec les responsables des sports d'eaux vives et la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les lâchers d'eau pour la navigation sont possibles toute l'année dans le cadre de l'accord EDF / FFCK. Pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril, ces lâchers d'eau seront possibles si cela n'induit pas de descendre en dessous de 7 m³ de débit sortant au barrage de Montrigon. Les conditions de débits ainsi fixées ne s'appliquent qu'à la navigation, sans conditionner la production électrique.

Il appartient aux pratiquants des sports d'eaux vives et aux pêcheurs de se renseigner sur les programmes des lâchers d'eau modifiant les débits.

L'attention des usagers devra être appelée, par tout moyen d'information adapté, sur le fait que ces débits peuvent à tout moment être modifiés sans préavis par le concessionnaire si les conditions d'exploitation ou les besoins énergétiques l'imposent.

ARTICLE 11 : Travaux

Tous travaux qui auraient pour effet d'affecter le lit ou les berges des cours d'eau feront l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation adressée au préfet de la Savoie dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du code de l'environnement.

Les travaux ne peuvent en aucun cas débuter avant l'accord du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Manifestations sportives et piscicoles

Les compétitions fédérales et les manifestations sportives se conformeront aux procédures de déclaration en vigueur (L et R 331 et suivants du code du sport). Celles nécessitant des adaptations d'horaires seront communiquées aux différents usagers en temps utile.

Les manifestations piscicoles se conformeront aux procédures d'autorisation administrative en vigueur : transmission d'une demande d'autorisation au préfet en application de l'article R436-22 du code de l'environnement. Celles nécessitant des adaptations d'horaires seront communiquées aux différents usagers en temps utile.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**ARTICLE 13**

L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2010 est abrogé. Le présent arrêté est fixé pour une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 14

La sous-préfète d'Albertville, les maires des communes de Montvalezan, Séez, Bourg-Saint-Maurice, Landry, Bellentre, Montgirod-Centron, Aime, Valezan, Mâcot-La Plagne, Bozel, La Perrière, Brides-les-Bains, Salins-les-Thermes, Moûtiers, Villarlin, les présidents des communautés de communes des versants d'Aime, de Coeur de Tarentaise, de la maison de l'intercommunalité de Haute Tarentaise, du SIVOM de Bozel, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Albertville, le 20 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète d'Albertville



Elisabeth CASTELLOTTI

Annexes :

- Tableau des points d'accès
- 6 cartes des secteurs :
 - Carte 1 secteur Bourg-Saint-Maurice
 - Carte 2 secteur Bellentre
 - Carte 3 secteur Aime - Centron
 - Carte 4 secteur Centron - Moûtiers
 - Carte 5 secteur Brides - Moûtiers
 - Carte 6 secteur Bozel - Brides